

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.240 du 20 janvier 1999

A.71.979/XIII-149

En cause : **SCHNACKERS** Pascal,
ayant élu domicile chez
Mes ZIANS et HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Commune de Raeren.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1996 par Pascal SCHNACKERS qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Raeren du 19 mars 1996 accordant un permis de bâtir aux époux KEVER-PÖTTGEN en vue de la reconstruction d'un atelier avec garage rue principale 79 à Raeren (section C n° 87 c);

Vu l'arrêt n° 63.806 du 7 janvier 1997 suspendant l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires ampliatif et complémentaire;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1997 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen tiré de la violation des articles 36 et 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 en ce que l'avis du fonctionnaire délégué a été rédigé en français;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué est destiné au collège des bourgmestre et échevins et concerne donc les rapports avec les autorités locales; que l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, permet que le service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques utilise dans ses rapports avec les services locaux, la langue de la région où le service local est établi; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 204, 3, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), en ce que d'une part le plan ne contient pas certains éléments visés à l'article 204, 3 b (les courbes de niveau, l'indication des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, la nature de l'affectation des constructions environnantes) et d'autre part en ce que le plan mentionne de fausses indications (l'indication relative au mur existant et surtout l'indication qu'il s'agit d'une reconstruction);

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 7 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement de la Région wallonne et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de ce décret en ce que le formulaire relatif à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement a été rempli de façon incomplète et lapidaire;

Considérant sur les deux moyens réunis que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire et ne conteste pas les affirmations des requérants, notamment celle selon laquelle le projet faisant l'objet de l'acte attaqué ne peut être qualifié de reconstruction, parce qu'il s'agit de remplacer une remise par un hangar dont les dimensions sont deux fois et demie plus importantes; que l'autorité ne peut délivrer un permis sur la base d'éléments incorrects ou incomplets; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Raeren du 19 mars 1996 accordant un permis de bâtir aux époux KEVER-PÖTTGEN en vue de la reconstruction d'un atelier avec garage à Raeren, rue Principale 79 (section C n° 87 c).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le 20 janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.